

Gouvernement du Québec

Décret 98-2015, 18 février 2015

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration d'Héma-Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur Héma-Québec et sur le Comité de biovigilance (chapitre H-1.1) prévoit que les activités d'Héma-Québec sont administrées par un conseil d'administration composé de treize membres;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 7 de cette loi, est membre du conseil d'administration une personne membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec nommée par le gouvernement après consultation de cet ordre professionnel;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 9 de cette loi, le mandat des membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, est d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 16 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'un poste de membre du conseil d'administration d'Héma-Québec est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur Pierre-Yves Desbiens, comptable professionnel agréé, vice-président – Finance et administration, Institut NéoMed, soit nommé membre du conseil d'administration d'Héma-Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE monsieur Pierre-Yves Desbiens soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62741

Gouvernement du Québec

Décret 99-2015, 18 février 2015

CONCERNANT monsieur Jocelyn Latulippe, directeur général adjoint de la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 55 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) prévoit notamment que la Sûreté du Québec est administrée et commandée par un directeur général, secondé par des directeurs généraux adjoints;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 56 de cette loi prévoit que les directeurs généraux adjoints sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 57 de cette loi prévoit notamment que les décrets de nomination des directeurs généraux adjoints déterminent en outre les conditions d'embauche qui leur sont applicables;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1077-2012 du 14 novembre 2012, monsieur Jocelyn Latulippe a été nommé directeur général adjoint de la Sûreté du Québec à compter du 15 novembre 2012 et qu'il y a lieu de fixer la durée de son mandat à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE le mandat de monsieur Jocelyn Latulippe comme directeur général adjoint de la Sûreté du Québec se termine le 12 novembre 2017 et que le décret numéro 1077-2012 du 14 novembre 2012 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62742

Gouvernement du Québec

Décret 100-2015, 18 février 2015

CONCERNANT des directeurs généraux adjoints de la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 55 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) prévoit notamment que la Sûreté du Québec est administrée et commandée par un directeur général, secondé par des directeurs généraux adjoints;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 56 de cette loi prévoit que les directeurs généraux adjoints sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 57 de cette loi prévoit notamment que les décrets de nomination des directeurs généraux adjoints déterminent en outre les conditions d'embauche qui leur sont applicables;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1046-2003 du 1^{er} octobre 2003, monsieur Régis Falardeau a été nommé directeur général adjoint de la Sûreté du Québec à compter du 6 octobre 2003 et qu'il a cessé d'exercer cette fonction le 15 novembre 2012;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 23-2009 du 14 janvier 2009, monsieur Jean Audette a été nommé directeur général adjoint de la Sûreté du Québec à compter du 15 janvier 2009 et qu'il a cessé d'exercer cette fonction le 24 février 2014;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 23-2009 du 14 janvier 2009, monsieur François Charpentier a été nommé directeur général adjoint de la Sûreté du Québec à compter du 15 janvier 2009 et qu'il a cessé d'exercer cette fonction le 3 mars 2014;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 277-2010 du 24 mars 2010, monsieur Marcel Savard a été nommé directeur général adjoint de la Sûreté du Québec à compter du 1^{er} avril 2010 et qu'il a cessé d'exercer cette fonction le 12 novembre 2014;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1077-2012 du 14 novembre 2012, monsieur Gaëtan Guimond a été nommé directeur général adjoint de la Sûreté du Québec à compter du 19 novembre 2012 et qu'il a cessé d'exercer cette fonction le 13 novembre 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE le décret numéro 1046-2003 du 1^{er} octobre 2003 concernant la nomination de directeurs généraux adjoints de la Sûreté du Québec soit abrogé en tant qu'il concerne la nomination et la détermination des conditions d'embauche de monsieur Régis Falardeau comme directeur général adjoint de la Sûreté du Québec;

QUE le décret numéro 23-2009 du 14 janvier 2009 concernant la nomination de deux directeurs généraux adjoints de la Sûreté du Québec, messieurs Jean Audette et François Charpentier, soit abrogé;

QUE le décret numéro 277-2010 du 24 mars 2010 concernant la nomination de monsieur Marcel Savard comme directeur général adjoint de la Sûreté du Québec soit abrogé;

QUE le décret numéro 1077-2012 du 14 novembre 2012 concernant la nomination de trois directeurs généraux adjoints de la Sûreté du Québec soit abrogé en tant qu'il concerne la nomination et la détermination des conditions d'embauche de monsieur Gaëtan Guimond comme directeur général adjoint de la Sûreté du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62743

Gouvernement du Québec

Décret 102-2015, 18 février 2015

CONCERNANT l'autorisation à la Société de transport de Montréal d'acquérir, par expropriation, un bien pour la construction d'un poste de ventilation mécanique, situé sur le territoire de la Ville de Montréal

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 151 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01), la Société de transport de Montréal a pour mission d'exploiter une entreprise de transport terrestre guidé, par métro, dans le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal;

ATTENDU QUE la Société de transport de Montréal désire construire, pour des fins d'utilités publiques, un poste de ventilation mécanique afin d'améliorer le système de ventilation en tunnel;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 92 de cette loi, une société peut, avec l'autorisation de la ville qui adopte son budget, exproprier selon les dispositions de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24) tout bien, situé dans son territoire ou à l'extérieur de celui-ci, dont elle a besoin pour la réalisation de sa mission;

ATTENDU QUE le conseil d'agglomération de la Ville de Montréal, par la résolution numéro CG14 0416 du 18 septembre 2014, a autorisé la Société de transport de Montréal à acquérir par expropriation le lot 1 064 628 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal pour un poste de ventilation mécanique;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 152 de la Loi sur les sociétés de transport en commun, la Société de transport de Montréal peut exproprier sur son territoire tout bien nécessaire à son entreprise de transport terrestre guidé, par métro;